

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1300419

SARL PLH

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 10 janvier 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 31 décembre 2013 sous le n° 1300419, présentée par la SARL PLH, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice ; la SARL PLH demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 10 décembre 2013 par laquelle le maire de Nouméa a refusé de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public qu'il lui avait accordée le 17 avril 2012 pour ce qui est de l'emplacement situé au droit du local du tabac presse, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

La SARL PLH fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite ; en effet :
 - elle a bénéficié d'une autorisation depuis le 17 avril 2012 et a réalisé des travaux importants ;
 - l'exécution de la nouvelle autorisation entraîne un réaménagement complet de la terrasse ;
 - elle aura pour conséquence une diminution importante du chiffre d'affaire ainsi que le licenciement de plusieurs salariés ;
-
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet :
 - celle-ci est insuffisamment motivée ;
 - elle est entachée d'une erreur de droit, la commune ne pouvant accorder une autorisation de terrasse à un tabac-presse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 janvier 2014, présenté pour la commune de Nouméa, représentée par son maire en exercice, par Me Philippe Reuter, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce que la SARL PLH soit condamnée à lui verser la somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, M. Gomez ne justifiant pas de sa qualité pour agir au nom de la SARL PLH ;
- la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite ; en effet :
- le préjudice grave et immédiat n'est pas suffisamment justifié ;

- la réduction de la surface d'occupation autorisée ne concerne que 27m² sur 111m² ;
- l'urgence doit également s'apprécier au regard de l'intérêt public qui s'attache à ce que la commune gère de façon satisfaisant et équitable son domaine public ;

- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet :
- il n'y a aucun droit acquis au renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
- la ville ne s'est pas fondée sur une demande d'occupation présentée par le tabac-presse ;
- la commune a l'obligation de refuser le renouvellement de l'occupation du domaine public lorsque celle-ci porte atteinte aux droits des riverains ;
- la décision est fondée sur un motif d'intérêt général ;
- elle est suffisamment motivée ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 8 janvier 2014, présenté pour la société Tabac presse Baie des Citrons représentée par son gérant en exercice, par Me Charlier, avocat ; la société conclut au rejet de la requête et à ce que la SARL PLH soit condamnée à lui verser la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que :

- elle a intérêt à agir ou à intervenir dès lors qu'elle a obtenu une autorisation d'occupation du domaine public au droit de son commerce ;

- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ; en effet :
- le directeur général des services techniques de la commune bénéficiait d'une délégation de signature régulière ;
- la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- elle n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir, le maire ayant pour mission de concilier le principe de la liberté du commerce et de l'industrie avec le principe d'égalité ;
- il ne résulte d'aucune réglementation locale que l'autorisation d'occupation est réservée à certaines activités, ce qui serait d'ailleurs illégal ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2014, le mémoire présenté par la SARL PLH qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait, en outre, valoir que :

- M. Gomez a qualité pour représenter la société requérante qui a été transformée en société par actions simplifiée, présidée par la société civile PGLH dont il est l'un des deux représentants légaux ;

- qu'il y a lieu de distinguer, en ce qui concerne l'urgence, entre les terrasses des trois établissements dont il est le propriétaire, l'amputation de superficie de terrasse précédemment mise à la disposition du Cacao Sampaka entraînant une très importante diminution du chiffre d'affaire de cet établissement ainsi que le licenciement de plusieurs salariés ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2014, le mémoire présenté pour la société Tabac presse Baie des Citrons qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait, en outre valoir que :

- le règlement de copropriété du centre commercial de la Baie des Citrons autorise chaque propriétaire à utiliser les parties communes sises au droit de leur lot ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1300415 enregistrée le 30/12/2013 par laquelle la SARL PLH demande l'annulation de la décision du 10 décembre 2013 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. Gomez, représentant la SARL PLH ;
- la commune de Nouméa ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 janvier 2014 à 10:30 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- M. Gomez, représentant la SARL PLH ;
- Me Reuter, avocat de la commune de Nouméa ;
- Me Charlier, avocat de la SARL Tabac presse Baie des Citrons ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11:00 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention de la société Tabac presse Baie des Citrons :

1. Considérant que la société Tabac presse Baie des Citrons, qui a obtenu une autorisation d'occupation du domaine public pour la partie du trottoir située au droit du commerce qu'elle exploite, lequel emplacement fait l'objet du présent litige, a intérêt au maintien de la décision attaquée ; que son intervention doit ainsi être admise ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la « SARL » PLH est, en réalité, constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, présidée par la société civile PGLH dont M. Gomez, qui a signé la requête, est l'un des deux représentants légaux ;

4. Considérant qu'au soutien de ses conclusions à fin de suspension, la société requérante fait valoir qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'en effet, celle-ci serait insuffisamment motivée, elle serait entachée d'une erreur de droit, la commune ne pouvant accorder une autorisation de terrasse à un tabac-presse ; qu'enfin, ainsi que la société PLH l'a déclaré au cours de l'audience, la société Tabac presse Baie des Citrons, bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public au droit de son propre commerce, lui aurait proposé de lui « sous-louer » tout ou partie de cet emplacement ; qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens ainsi invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête en référé, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6 .Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Nouméa ainsi que par la société Tabac presse Baie des Citrons au titre de ces dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'intervention présentée par la société Tabac presse Baie des Citrons est admise.

Article 2 : La requête présentée par la société PLH est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Nouméa et par la société Tabac presse Baie des Citrons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.